

<p>Nom du projet Règlement du ministre de l'intérieur et de l'administration relatif aux exigences techniques des ouvrages de protection et aux exigences techniques de leur utilisation</p> <p>Ministère principal et ministères coopérants Ministère de l'intérieur et l'administration, ministère du développement et de la technologie</p> <p>Responsable du projet au niveau du ministre, du secrétaire d'État ou du sous-secrétaire d'État Wiesław Leśniakiewicz, sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur et de l'administration</p> <p>Coordonnées du superviseur de projet Roman Jaworski, Département de la protection civile et de la gestion des crises Courriel: roman.jaworski@mswia.gov.pl tél.: 22 728 41 50 fax: 22 845 67 57</p>	<p>Date d'élaboration: 7 Juin 2024.</p> <p>Source: initiative du ministre de l'intérieur et de l'administration</p> <p>Dans la liste des travaux législatifs du ministre de l'intérieur et de l'administration: 949</p>
--	--

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1. Quelle est la question abordée?

Le système juridique polonais ne définit pas la notion d'ouvrage de protection (abri ou refuge et abri d'urgence) comme un ouvrage de protection collective. Par conséquent, aucune entité ou autorité n'est explicitement tenue d'en tenir des registres, de les tenir à jour, de planifier leur utilisation et de déterminer comment ils doivent être préparés. En ce qui concerne la préparation et l'entretien des ouvrages destinés à des fonctions de protection, des dispositions générales sont d'application, établissant des obligations générales fondées sur la propriété ou le droit de disposer d'un bien. L'état technique des ouvrages de protection existantes reste insatisfaisant. Cette situation est fortement influencée, entre autres, par le niveau encore faible des dépenses consacrées à l'entretien, à l'entretien et au financement de l'entretien des ouvrages de protection par rapport aux besoins existants.

Le projet contient des solutions systémiques pour créer les conditions nécessaires à l'entretien, à la modernisation, à l'extension et à la construction d'installations de protection collective (abris, refuges, abris d'urgence) et est conforme aux hypothèses du projet de loi sur la protection civile, qui contient également des dispositions sur les projets de construction de protection.

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de réglementer dans la réglementation générale les questions liées à la construction et à l'entretien des ouvrages de protection et à l'adaptation des bâtiments existants à une fonction de protection. Il est souhaitable de définir juridiquement les termes «ouvrage de protection», «abri», «refuge», «abri d'urgence» et les exigences détaillées auxquelles ils doivent répondre, ainsi que la préparation aux situations d'urgence.

Il convient de rechercher un financement adéquat pour la construction et l'entretien des ouvrages de protection existants, et d'associer le plus grand nombre possible d'entités, y compris les associations de locataires et les coopératives de logement, à cette activité. Afin de déterminer l'orientation du changement, des solutions ont été adoptées pour garantir à la fois les partenariats public-privé, c'est-à-dire la participation de l'administration publique aux investissements publics réalisés par des investisseurs privés, et la participation du public à de tels projets, qui créent les conditions propices à la fourniture de sécurité et d'abris. Ce qui précède est conforme à l'hypothèse selon laquelle la défense civile devrait avoir un caractère universel, conformément aux dispositions de la stratégie de sécurité nationale dans la section «Résilience de l'État et défense civique commune», à savoir 2.1 Mettre en place un système de défense civique commune, en tirant pleinement parti du potentiel des institutions publiques et locales, des entités d'enseignement et d'enseignement supérieur, des communautés locales, des entités économiques, des organisations non gouvernementales et des citoyens, ce qui apportera une résilience globale de l'État aux menaces non militaires et militaires.

Actuellement, selon l'évaluation des préparatifs en matière de protection civile et de défense civile en Pologne pour 2021, il y a 53 380 refuges et 2 881 abris (à l'exclusion de la province de Silésie), tels que définis dans les lignes directrices de 2018 du chef de la défense civile nationale (OCK).

Le règlement s'applique aux participants au processus de construction et aux personnes qui préparent des refuges pour leur propre protection. Le règlement permet la conception et la construction d'installations de protection collective conformément à des exigences techniques et fonctionnelles spécifiques et la préparation de refuges répondant aux exigences en matière d'abris.

2. La solution recommandée, y compris les outils d'intervention prévus et l'incidence attendue

Le projet de règlement vise à créer un cadre juridique pour le développement d'un projet de construction de protection.

À cette fin, le règlement prévoit:

- 1) classification des installations de protection collective;
- 2) les exigences relatives à l'implantation des installations de protection collective;
- 3) les exigences générales de sécurité applicables aux installations de protection collective;
- 4) les exigences en matière de capacité et de surface pour les installations de protection collective;
- 5) les exigences en matière de résilience applicables aux installations de protection collective, y compris les exigences supplémentaires en matière de résilience pour les abris;
- 6) les exigences en matière de sécurité incendie pour les installations de protection collective;
- 7) les exigences relatives aux entrées et aux passages dans les installations de protection collective;
- 8) les exigences relatives aux sorties de secours dans les installations de protection collective;
- 9) les exigences relatives aux locaux de première fonction et aux locaux d'agrément du personnel dans les installations de protection collective;
- 10) les exigences applicables aux espaces de zone technique dans les installations de protection collective;
- 11) les exigences en matière de ventilation dans les installations de protection collective;
- 12) les exigences relatives à l'approvisionnement en eau et à l'évacuation des eaux usées dans les installations de protection collective;
- 13) les exigences relatives à l'approvisionnement en électricité dans les installations de protection collective;
- 14) les exigences applicables aux systèmes de chauffage dans les installations de protection collective;
- 15) les exigences applicables aux dispositifs de surveillance dans les installations de protection collective;
- 16) les exemples de solutions de protection dans les logements unifamiliaux;
- 17) les exigences techniques pour l'adaptation des systèmes de transport ferroviaire souterrain au fonctionnement d'ouvrages de protection;
- 18) les exigences techniques pour l'adaptation des ouvrages construits existants pour les refuges et les abris de secours et la préparation de refuges autonomes et d'abris de secours;
- 19) des solutions de protection contre les effets des phénomènes météorologiques extrêmes;
- 20) les niveaux de préparation aux installations de protection collective;
- 21) les conditions d'utilisation des installations de protection collective;
- 22) les exigences relatives au fonctionnement quotidien et à l'entretien des installations de protection collective;
- 23) les règles relatives à la signalisation des installations de protection collective;
- 24) les règles relatives à la tenue d'un inventaire graphique des installations de protection collective.

Le règlement vise à renforcer les capacités de protection civile en matière de protection collective, y compris contre la contamination, en rétablissant les infrastructures de protection (abris et refuges) et en créant les conditions permettant aux autorités de protection civile et aux personnes physiques et morales d'agir dans le domaine des ouvrages de protection et de la possibilité d'une protection contre les armes de destruction massive.

3. Comment ce problème a-t-il été résolu dans d'autres pays, en particulier dans les États membres de l'OCDE et de l'Union?

D'une manière générale, on distingue 4 types de pays dans leur approche de la construction protectrice:

1. Les pays dans lesquels l'objectif premier des projets de construction de protection est de fournir des lieux d'hébergement à l'ensemble de la population du pays. La construction d'abris est obligatoire, la législation définit clairement les responsabilités des différents acteurs en matière de construction et d'exploitation, ainsi que les moyens de les financer, et les règles sont strictement appliquées. Ce groupe comprend les pays les plus riches, tels que la Suède et le Danemark, où le niveau de protection requis est d'environ 90 %;
2. Les pays dont la mise en œuvre de projets de construction de protection est limitée en raison de la capacité financière, par exemple la Slovaquie;
3. Les pays qui ont mis fin à leurs programmes de construction de protection et concentrent leurs efforts sur le maintien des ressources existantes, par exemple l'Allemagne (0,5 % de la population est protégée dans des abris);
4. Les pays dans lesquels des projets de construction de protection sont organisés à titre facultatif, principalement par des propriétaires privés. L'activité des autorités est limitée à la législation. La Hongrie et la République tchèque en sont des exemples.

Outre le premier groupe de pays très riches, traditionnellement connu sous le nom d' «États-providence», où les projets d'abris se poursuivent, les autres pays, même ceux qui présentent le même potentiel que l'Allemagne ou le Royaume-Uni, poursuivent une politique d'hébergement à un niveau minimal.

Dans ce contexte, la Pologne peut être placée dans le troisième groupe, c'est-à-dire les pays qui ont arrêté des projets de construction de protection et se concentrent sur le maintien en bon état des ressources existantes, avec des dépenses financières relativement modestes et un manque de provisions de base pour ce type d'investissements. De manière

générale, en Pologne également, jusqu'au déclenchement du conflit en Ukraine, les actions de l'État polonais faisaient partie de la tendance prédominante en Europe à limiter cette activité. À l'heure actuelle, dans le contexte de la guerre susmentionnée en Ukraine, les citoyens et les gouvernements des pays de l'Union sont davantage conscients de l'importance de la construction protectrice.

4. Entités concernées par le projet

Groupe	Taille	Source des données	Incidence
Population résidant ou résidant sur le territoire de la République de Pologne	38 162 000 personnes	Population. Situation et structure et mouvements naturels par zone en 2021. Situation au 30 juin 2021 Office central de statistique de Pologne (GUS)	positive, protection contre les frappes aériennes et les effets des agents de guerre toxiques, radioactifs et biologiques
Les maires des communes rurales, les maires des petites et grandes villes,	2477	Loi du 24 juillet 1998 instituant la division territoriale de base à trois niveaux de l'État	.
Présidents du conseil exécutif de district	344 présidents de conseils exécutifs de district et 66 maires de villes ayant le statut de comté	Loi du 24 juillet 1998 instituant la division territoriale de base à trois niveaux de l'État	.
Gouverneurs de province	16	Loi du 24 juillet 1998 instituant la division territoriale de base à trois niveaux Loi du 22 novembre 2013 relative au système de notification d'urgence	.
Gestionnaires de systèmes d'infrastructures critiques, d'installations et d'installations importantes pour la sécurité nationale	les informations relatives aux infrastructures critiques sont classifiées		

5. Informations sur le champ d'application et la durée des consultations, et résumé des résultats de la consultation

Le projet de règlement a été soumis pour avis au comité mixte de l'administration et de l'autonomie locale.

Le projet dans le cadre de la consultation publique a été envoyé à l'adresse suivante:

- 1) Association des villes polonaises (Związek Miast Polskich);
- 2) Union des municipalités rurales de la République de Pologne (Związek Gmin Wiejskich RP);
- 3) Conseil général de la Croix-Rouge polonaise (Zarząd Główny Polskiego Czerwonego Krzyża);
- 4) Conseil des services de secours du ministère de l'intérieur et de l'administration (Rada do spraw Ratownictwa działającej przy Ministrze Spraw Wewnętrznych i Administracji);
- 5) Organisation interentreprises n° 14-017 Opérateurs d'Alarm Numbers OPZZ «Confédération du travail» (Organizacja Międzyzakładowa nr 14-017 Operatorów Numerów Alarmowych OPZZ „Konfederacja Pracy”);
- 6) Service national d'incendie du syndicat NSZZ Solidarność (Krajowa Sekcja Pożarnictwa NSZZ „Solidarność”);
- 7) Syndicat Związkowa Alternatywa (Związek Zawodowy Związkowa Alternatywa);
- 8) Comité de travail de l'Union libre «Sierpień 80» au bureau de la province de Silésie à Katowice (Komisja Zakładowa Wolnego Związku Zawodowego „Sierpień 80” w Śląskim Urzędzie Wojewódzkim w Katowicach);
- 9) Université de Technologie de Varsovie;
- 10) Université Militaire de Technologie;
- 11) Association polonaise des ingénieurs et techniciens de la construction (Polski Związek Inżynierów i Techników Budownictwa);

Le projet a été soumis aux gouverneurs provinciaux pour avis.

Bon nombre des observations formulées au cours de la consultation publique et de la période d'observations ont été prises en compte.

Le projet de règlement au titre de l'article 5 de la loi du 7 juillet 2005 sur le lobbying dans le processus législatif et de la section 52, paragraphe 1, de la décision du conseil des ministres n° 190 du 29 octobre 2013 — Règlement intérieur du

Conseil des ministres a été publié au Bulletin d'information public du Centre de législation du gouvernement. Aucune notification des parties intéressées n'a été enregistrée en vertu de la loi susmentionnée.

6. Incidence sur le secteur des finances publiques (hors inflation)

(prix fixes pour l'année	Incidence sur 10 ans à partir de la mise en œuvre des modifications (en millions de PLN)											
	0 (2024)	1 (2025)	2 (2026)	3 (2027)	4 (2028)	5 (2029)	6 (2030)	7 (2031)	8 (2032)	9 (2033)	10 (2034)	Total (0 à 10)
Total des recettes												
budget de l'État												
unités gouvernementales locales												
autres unités (séparément)												
Total des dépenses												
budget de l'État												
unités gouvernementales locales												
autres unités (séparément)												
Solde total												
budget de l'État												
autres unités (séparément)												

Sources de financement

Le règlement est de nature technique, c'est-à-dire qu'il introduit des exigences techniques pour les ouvrages de protection qui, selon le promoteur du projet, serviront de base à l'évaluation de l'état technique des installations existantes et à la détermination du niveau des dépenses nécessaires pour les adapter aux paramètres de l'ouvrage de protection. Compte tenu de ce qui précède, il ne sera possible d'indiquer les coûts approximatifs de l'adaptation des installations existantes qu'après l'entrée en vigueur du règlement, ce qui permettra un inventaire et une évaluation appropriés de l'état technique de ces installations. Le coût de la rénovation, de la modernisation ou de l'adaptation aux normes fixées par le règlement sera différent pour chaque site.

Il est supposé que le modèle de financement devrait être diversifié, y compris la construction de nouvelles installations et, compte tenu des coûts de construction importants et de la capacité financière limitée des budgets nationaux et locaux, l'utilisation des infrastructures existantes, y compris l'adaptation des installations existantes aux exigences techniques et opérationnelles prévues par le présent règlement. Les investissements privés dans les ouvrages de protection peuvent être financés, à condition qu'ils puissent être utilisés à des fins de protection civile si nécessaire. Le financement proviendra des sources suivantes:

- 1) fonds de partenariat public-privé fondés sur un accord entre une autorité de protection civile dotée d'un budget dans le cadre de ses ressources propres et un investisseur privé à des fins publiques. Dans le cadre d'un tel accord, outre le budget de l'autorité de protection civile, il serait également possible de financer l'investissement avec les fonds de l'investisseur;
- 2) Les budgets des États et des collectivités locales ont été mobilisés à la suite d'une analyse des besoins dans ce domaine.

Les dépenses résultant du projet de règlement seront financées dans les limites annuelles des dépenses des différentes sections budgétaires et ne serviront pas de base à la demande de ressources supplémentaires du budget de l'État à cette fin, tant au cours de la première année d'entrée en vigueur du projet de loi que pour les années suivantes.

Le projet ne prévoit pas la mise en œuvre de tâches avec un financement de l'Union prévu. L'utilisation de ces fonds par l'acteur de mise en œuvre est volontaire et nécessite une adaptation à un cadre bien défini établi par l'Union pour chaque type de projet. Le financement de l'Union devrait donc être considéré comme une source supplémentaire de soutien limité.

	Compte tenu de ce qui précède, cette source ne peut servir de base à la planification des dépenses liées aux missions statutaires.
Informations complémentaires, incluant l'identification des sources de données et des hypothèses retenues lors du calcul	À l'heure actuelle, les dépenses de l'État en matière de protection civile sont prévues sur le budget de l'État. Le coût de construction de nouveaux abris est estimé à environ 21 000 PLN par m ² . Ces coûts ont été établis sur la base d'une évaluation des offres soumises par les opérateurs économiques actifs dans le domaine de la construction protectrice. Ces coûts comprennent la construction elle-même, ainsi que les équipements nécessaires à son fonctionnement, par exemple les équipements de filtrage, les absorbeurs régénérateurs, les éléments assurant l'étanchéité de l'installation, la construction des issues de secours, etc.

7. Impact sur la compétitivité de l'économie et de l'entrepreneuriat, y compris sur le fonctionnement des entreprises, et impact sur les familles, les citoyens et les ménages

		Effets						
Durée en années à partir de l'entrée en vigueur des modifications		0	1	2	3	5	10	Total (0 à 10)
Sur le plan monétaire (en millions de PLN, prix fixés pour ... [année])	grandes entreprises							
	micro-entreprises, petites et moyennes entreprises							
	familles, citoyens et ménages							
Sur le plan non monétaire	grandes entreprises	Il est supposé que l'entrée en vigueur du règlement renforcera la participation des entrepreneurs locaux à l'organisation et à la planification des projets de construction de protection. Il peut s'agir des questions suivantes: 1) la signature de contrats entre le gouvernement et les autorités locales et les entrepreneurs; 2) subventionner les entrepreneurs qui sont préparés (le cas échéant) à élargir leur profil d'entreprise afin de répondre aux besoins des autorités en matière de protection de la construction; 3) améliorer la sécurité en renforçant la résilience de l'administration face aux crises liées à l'inadéquation de ses forces et de ses ressources pour faire face aux menaces.						
	micro, petites et moyennes entreprises	Il est supposé que l'entrée en vigueur du règlement renforcera la participation des entrepreneurs locaux à l'organisation et à la planification des projets de construction de protection.						
	familles, citoyens et ménages	Le règlement augmentera le niveau de sécurité des familles, des citoyens et des ménages en augmentant le nombre de places dans les abris et les refuges.						
Non mesurable	entreprises	Améliorer le fonctionnement des entreprises et assurer la continuité des opérations dans les situations dangereuses, les situations d'urgence et les guerres, notamment en cas de conflit impliquant l'utilisation éventuelle d'armes de destruction massive et d'agressions aériennes.						

Informations complémentaires, incluant l'identification des sources de données et des hypothèses retenues lors du calcul	
--	--

8. Modification des charges réglementaires (y compris des obligations de divulgation) résultant du projet

<input checked="" type="checkbox"/> non applicable	
Les charges sont placées en dehors de celles strictement exigées par l'UE (voir le tableau de compatibilité inverse pour plus de détails).	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non applicable

<input type="checkbox"/> réduction du nombre de documents <input type="checkbox"/> réduction du nombre de procédures <input type="checkbox"/> raccourcissement du délai de règlement de l'affaire <input type="checkbox"/> autre:	<input type="checkbox"/> augmentation du nombre de documents <input type="checkbox"/> augmentation du nombre de procédures <input type="checkbox"/> prolongation du délai de règlement de l'affaire <input type="checkbox"/> autre:
Les charges mises en place sont adaptées au traitement numérique.	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non applicable
Commentaire:	
9. Impact sur le marché du travail	
Le règlement proposé n'aura pas d'incidence sur l'augmentation de l'emploi dans l'administration publique, mais aura une certaine incidence sur la participation des entreprises spécialisées dans la construction.	
10. Impact sur d'autres aspects	
<input type="checkbox"/> environnement naturel <input checked="" type="checkbox"/> situation et développement régionaux <input type="checkbox"/> tribunaux communs, administratifs ou militaires	<input type="checkbox"/> démographie <input checked="" type="checkbox"/> propriétés de l'État <input type="checkbox"/> autre:
	<input type="checkbox"/> informatisation <input type="checkbox"/> santé
Description de l'impact	Le règlement proposé devrait introduire des solutions pour permettre la mise en œuvre sans heurts des tâches de construction de protection, tant en temps de paix qu'en cas d'état d'urgence ou de guerre.
11. Exécution prévue des dispositions de la loi	
Le projet de règlement entrera en vigueur 14 jours après sa publication.	
12. Comment et quand l'impact du projet doit-il être évalué, et quelles mesures doivent être appliquées?	
Compte tenu de la nature du règlement, aucune évaluation du projet de règlement n'est envisagée, mais ses performances feront l'objet d'un suivi permanent de l'adéquation de la fourniture d'abris à la population en cas d'urgence.	
13. Annexes (documents sources importants, recherche, analyses, etc.)	